

ELECTRICITE DE FRANCE

GAZ DE FRANCE

DIRECTION DU PERSONNEL

N. 77-42	
Service Réglementation Générale Affaires Sociales	
Manuel Pratique : 325	
22 novembre 1977	Diffusion Générale

Objet : **DROIT SYNDICAL**
Congés d'éducation ouvrière

Dans le cadre de la loi du 23 juillet 1957 relative aux congés d'éducation ouvrière, les nouvelles dispositions ci-après sont applicables à compter du **1er octobre 1977** :

1°) La franchise de 2 jours rémunérés par an est portée à **5 jours**.

2°) La rémunération des 7 autres jours (la durée maximale de ces congés étant de 12 jours par an) est prise en charge par les Etablissements à raison de 75 %.

La présente circulaire annule et remplace la N. 69-47 du 30 avril 1969.

Le Directeur,

J. RUAULT